

Quelles sont les règles pour les quais INCLUANT les quais pontons ?

Le Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Vous ne le saviez peut-être pas, mais votre quai (ou votre plate-forme flottante) est installé sur la propriété du gouvernement du Québec ! C'est lui qui est propriétaire de la plupart des lacs. Normalement, selon la *Loi sur le régime des eaux*, vous devriez payer un loyer annuel pour avoir le privilège de vous installer sur sa propriété. En vertu de cette loi, il existe un règlement, le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, qui administre toutes les questions de quais, de plates-formes flottantes et même d'abris à bateau, installés sur le domaine public. Dans la dernière mouture de ce règlement, en vigueur depuis le 27 février 2003, le gouvernement vous autorise à installer un *quai* sans avoir à payer de loyer, mais à deux conditions : **obtenir un permis de la municipalité** et **construire un quai de moins de 20 mètres carrés** (215,28 pieds carrés).

Voici un extrait de ce règlement, section II, occupation du domaine hydrique par des ouvrages mineurs :

« **2.** Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou une autre personne avec l'autorisation de ce dernier peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que sa superficie n'excède pas 20 m² et qu'il n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit. »

Ces normes du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* sont intégrées dans notre règlement de zonage depuis ce temps.

Consultez le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

<http://www.cehq.gouv.qc.ca/loisreglements/reg-hydrique/>

Règles pour les quais INCLUANT les quais pontons

Notre municipalité a depuis longtemps des énoncés réglementaires concernant les quais dans son règlement de zonage. Ces énoncés découlent du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*.

Lors de la séance ordinaire du conseil le 5 mai 2014, le conseil a adopté le règlement 2014-004 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012 » dont l'article sur les « quais » afin de répondre aux questions qui sont souvent posées concernant les quais INCLUANT les quais pontons.

Qu'est-ce qu'un « quai » ?

« **Quai** : tout assemblage ordonné de matériaux construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes, mis en place sur le littoral et la rive, et servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau et/ou à se déplacer sur ce dernier. »

(Extrait de l'annexe A du règlement de zonage 2010-012)

Quelles sont les règles pour les quais INCLUANT les quais pontons ?

Voici le nouveau libellé de l'article sur les quais dans notre règlement de zonage :

« 20.5 Quais

Un quai servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau peut être construit sur le littoral, et ce, aux conditions suivantes :

- 1^o un seul quai est autorisé par terrain;
- 2^o le quai doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain;

- 3^o le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux; tout quai ou partie du quai situé sur le littoral à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux doit être construit sur plates-formes flottantes;
- 4^o l'utilisation de bidons métalliques et bois créosoté est interdite pour la construction d'un quai;
- 5^o la superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- 6^o la hauteur maximale est de 0,5 mètre, calculée à partir du niveau de l'eau;
- 7^o à l'exception d'un garde-corps, d'un banc et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;
- 8^o la mise en place d'un quai doit faire l'objet des permis et certificats requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

20.5.1 Quai ponton

« Un quai ponton servant de quai et d'embarcation nautique est autorisé. Celui-ci doit respecter les mêmes exigences et respecter la superficie maximale de 20m² incluant l'ensemble des parties fixes et amovibles du quai. »

Avant de construire ou d'acheter un quai ou un quai ponton, n'oubliez pas que sa mise en place doit faire l'objet des permis et certificats requis par la municipalité !

Vous pouvez consulter le règlement 2014-004 et le règlement de zonage 2010-012 sur notre site Web.

Règlement 2014-004 modifiant le règlement de zonage 2010-012

http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/reglement-numero2014-004_mai.pdf

Règlement 2014-004 (annexe)

http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/reglement-2014-004_mai-annexe.pdf

Règlement de zonage 2010-012

http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/st-elie_reglements-d-urbanisme.pdf

Pour en savoir plus :

L'ABC des quais

<http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/l-abc-des-quais-fs23-506-4-2011-fra.pdf>